

1 copie Mme GUILLEBERT le 2/10/13 - 1 copie M. GUILLEBERT le 2/10/13

Des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande
Instance du Havre, il a
été extrait ce qui suit :

COUR D'APPEL DE ROUEN

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU HAVRE

N° minute : 1845/2013

N° parquet : 08000010636

Plaidé le 19/06/2013

Délibéré le 25/09/2013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du Havre le DIX-NEUF JUIN DEUX MILLE TREIZE, L'AFFAIRE AYANT ETE MISE EN DELIBERE AU VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE,

Composée de :

Monsieur CHERBONNEL Jean, 1er vice-président, président,
Mademoiselle MAILLARD Emmanuelle, juge de l'application des peines, assesseur,
Monsieur ALLARD Yves, juge de proximité, assesseur,
assistés de Madame CHASSIGNAT Catherine, greffière,
en présence de Monsieur DONNADIEU Guillaume, substitut,
a été appelée l'affaire

ENTRE

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES

Madame ALLAIN Julie, demeurant 19 rue Neuve 72460 SILLE LE PHILIPPE
non comparante

Monsieur BRANSIECQ Frédéric, demeurant 1 route Marc Maury 76110 VIRVILLE
comparant

Madame MARETTE Céline épouse PELTIER, demeurant 112 rue Menetii villa 76400
MANIQUERVILLE
comparante

Mademoiselle FAIN Amélie, demeurant 10 rue des Fougères 27400 LOUVIERS
non comparante

Madame ROBION Muriol demeurant 361 route d'Annouville 76110 BRETTEVILLE
DU GRAND CAUX, tant en son nom personnel qu'ès qualités d'administratrice légale de
son fils mineur Lyam MARTIN né le 11 juillet 2009
non comparante représentée par Maître RIQUE-SEREZAT Patricia au barreau de LE
HAVRE

Monsieur MARTIN Manuel, demeurant 361 route d'Annouville 76110 BRETTEVILLE
DU GRAND CAUX, tant en son nom personnel qu'ès qualités de représentant légal de
ses enfants mineurs Sébastien MARTIN né le 24 juillet 1991, Candyce MARTIN née
le 28 août 1993 et Lyam né le 11 juillet 2009
comparant assisté de Maître RIQUE-SEREZAT Patricia avocat au barreau de LE
HAVRE

Mademoiselle LECANU Aurélie, demeurant 132 rue du Quesnay 76210
BERNIERES
non comparante représentée par Maître CARDON Emmanuel avocat au barreau de
LE HAVRE,

Madame GESSON Isabelle épouse DEPRE, demeurant 6 impasse du Marceau
16100 ST BRICE
non comparante

Monsieur DEPRE Garry, demeurant 39 rue Grande ORLUT 16370 CHERVES
RICHEMONT
non comparant

Monsieur PERUCHO Clément, demeurant 7 place des Sirènes 34810 POMEROLS
non comparant

Mademoiselle LE BLOND Hélène, demeurant quartier Le Colombier 26340
ESPENEL
non comparante

Monsieur et Madame BOULLE Stéphane, demeurant 15 rue du Manoir 14610
CAMBES EN PLAINE
comparant

La fondation 30 millions d'amis, reconnue d'utilité publique par décret du ministère
de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 23 mars 1995, dont le siège
est 40 cours Albert 1er 75016 PARIS, représentée par sa présidente Madame Réha
HUTIN
non comparante représentée par Maître BACQUET Xavier avocat au barreau de
PARIS

La société protectrice des animaux (SPA), association nationale reconnue d'utilité
publique par décret du 22 décembre 1860 39 boulevard Berthier 75017 PARIS
représentée par Maître Michèle LEBOSSE, 47 avenue Bosquet 75007 PARIS, prise
en sa qualité d'administrateur provisoire
non comparante représentée par Maître FREMINVILLE Florence avocat au barreau
de PARIS substituée par Maître MISSOTY Isabelle avocat au barreau de LE HAVRE

ET

Prévenu

Nom : GUILLEBERT Stéphanie
née le 15 août 1966 à FECAMP (Seine-Maritime)
de GUILLEBERT Philippe et de PAUMIER Alix
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : pensionneur pour chiens
Antécédents judiciaires : déjà condamnée
demeurant : 12 rue des Saules 76540 THEUVILLE AUX MAILLOTS
Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 17/12/2008 - maintien du contrôle
judiciaire du 8 mars 2012
comparant assisté de Maître RANDAZZO Fernando avocat au barreau de PARIS

Prévenue des chefs de :

TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE SUBSTANTIELLE, L'ORIGINE OU LA
QUANTITE D'UNE MARCHANDISE EN RECIDIVE
ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS
PRODUITS OU SOUS-PRODUITS OU D'ALIMENTS POUR ANIMAUX NON

CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION
EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE
EMPLOI DE SALARIE SANS RESPECT DE LA DUREE MINIMALE DE REPOS
HEBDOMADAIRE

Prévenu

Nom : **GUILLEBERT Nicolas**

né le 17 novembre 1968 à FECAMP (Seine-Maritime)

de GUILLEBERT Philippe et de PAUMIER Alix

Nationalité : française

Situation familiale : ignorée

Situation professionnelle : gérant de société

Antécédents judiciaires : jamais condamné

demeurant : 2 rue du Mauconduit 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire du 17/12/2008 – maintien du contrôle judiciaire du 8 mars 2012

comparant assisté de Maître FOURNIER Dominique avocat au barreau de DINAN

Prévenu des chefs de :

TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE SUBSTANTIELLE, L'ORIGINE OU LA
QUANTITE D'UNE MARCHANDISE
ECHANGE INTRACOMMUNAUTAIRE D'ANIMAUX VIVANTS, DE LEURS
PRODUITS OU SOUS-PRODUITS OU D'ALIMENTS POUR ANIMAUX NON
CONFORMES AUX CONDITIONS SANITAIRES OU DE PROTECTION
EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE
EMPLOI DE SALARIE SANS RESPECT DE LA DUREE MINIMALE DE REPOS
HEBDOMADAIRE

Partie intervenante

La société DOMAINE CANIN DE LA COTE NORMANDE, dont le siège social est sis
12 rue des Saules 76540 THEUVILLE AUX MAILLOTS, représentée par sa gérante,
Mademoiselle Stéphanie GUILLEBERT domiciliée audit siège
comparante et assistée de Maître FOURNIER Dominique avocat au barreau de
DINAN

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de GUILLEBERT Stéphanie et GUILLEBERT Nicolas et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le président a donné lecture des constitutions de partie de ALLAIN Julie, de DEPRE Garry, de GESSON Isabelle épouse DEPRE, de FAIN Amélie, de LE BLOND Hélène et de PERUCHO Clément faites par lettres recommandées.

BOULLE Stéphane a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en ses demandes.

MARETTE Céline épouse PELTIER a déclaré se constituer partie civile et a été entendue en ses demandes.

BRANSIECQ Frédéric a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en ses demandes.

Maître CARDON Emmanuel conseil de LECANU Aurélie a déclaré se constituer partie civile, a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître RIQUE-SEREZAT conseil de Muriel ROBION et de Manuel MARTIN, tant en leur nom personnel qu'ès qualités de représentants légaux de leurs enfants mineurs, a déclaré se constituer partie civile, a déposé des conclusions et a été entendue en sa plaidoirie.

Maître BACQUET Xavier, conseil de la fondation 30 millions d'amis, a déclaré se constituer partie civile, a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Maître FREMINVILLE Florence substituée par Maître MISSOTY, conseil de la SPA, a déclaré se constituer partie civile, a déposé des conclusions et a été entendue en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RANDAZZO Fernando, conseil de GUILLEBERT Stéphanie a été entendu en sa plaidoirie.

Maître FOURNIER Dominique, conseil de GUILLEBERT Nicolas a été entendu en sa plaidoirie.

Maître FOURNIER Dominique, conseil de la société DOMAINE CANIN DE LA COTE NORMANDE, est intervenu, a déposé des conclusions et a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 25 septembre 2013 à 13 heures 30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président assisté de Madame CHASSIGNAT Catherine, greffière, et en présence du ministère public, a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Concernant Stéphanie GUILLEBERT

Stéphanie GUILLEBERT a été renvoyée devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur MICHELET Olivier, Juge d'instruction, rendue le 8 mars 2012.

Stéphanie GUILLEBERT a été citée à l'audience du 5 décembre 2012 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte d'huissier de justice délivré le 10 octobre 2012 à sa personne.

A l'audience du 5 décembre 2012, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

GUILLEBERT Stéphanie a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir, à FÉCAMP, à THEUVILLE AUX MAILLOTS, à GERPONVILLE, à BERTHEAUVILLE et à SAUSSETOT-LE-MAUCONDUIT, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2007 et le 15 décembre 2008, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé Frédéric BRANSIECQ, Elisabeth LECOQ, André DIMOND, Sandrine GOURIOU, Ludmilla ACHENNE, Esther PAQUIER épouse BESNARD, Murielle LEPAGE, Daisy BOUTTIER, Céline MARETTE, Christophe QUEDREUX, Alysonne DEBRAIZE, Nelly LEROUX, Joffrey CHENAULT, Catherine DROIT, Laura EYDT, Lucienne HOMONT, Tania ALLIES, Sylvie LESUEUR, Yohann FAIDHERBE, Frédéric LOQUET, Gaëlle MOREL, Vanessa TALVAST, Denis DELALONDRE, Isabelle BOULANGER, Hélène TROADEC, Yvon MAHE, Joëlle KERBORIOU, Delphine SANCTOT, Annick DUVAL, Jean-Claude LECANU, Julie MARTINEZ, Clément PERRUCHO, Laurent LECANU, Jean-Marie LECANU, Julie ALLAIN, Sophie MENANT épouse FAUVEL, Nadine MARCHAND, Pascal LACROIX, Jean-Claude PASQUIER, Isabelle GESSON épouse DEPRE, Garry DEPRE, Maryvonne GUERIN, les époux Stéphane BOULLE, Frédéric BRIAND, Yvette LAINE, Hélène LEBLOND, Aurélie LECANU, Nelly LEROUX épouse BIGOT, Virginie MARAINE épouse SAUTEREL, Jean Louis MARIE, Manuel MARTIN, Pascal PERARD et Laurence TILLARD, contractant, sur la nature, l'origine, l'espèce, les qualités substantielles, la composition de marchandises, en l'espèce d'animaux, avec cette circonstance que les faits ont été commis en état de récidive légale pour avoir été condamné par la Cour d'appel de ROUEN le 19 janvier 2006 pour des faits identiques ou assimilés ;
délit prévu et réprimé par l'article 132-10 du Code pénal et les articles L213-1, L216-1, L216-2 et L216-3 du Code de la consommation ;
- d'avoir à FÉCAMP, à THEUVILLE AUX MAILLOTS, à GERPONVILLE, à BERTHEAUVILLE et à SAUSSETOT-LE-MAUCONDUIT, et en tout cas dans le département de la Seine-Maritime, entre le 1er janvier 2007 et le 15 décembre 2008, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, procédé à des échanges intra-communautaires d'animaux vivants et de leurs produits, non conformes aux conditions sanitaires et de protection ;
délit prévu et réprimé par les articles L237-3, L236-1, L236-2 et L237-3 ancien du Code rural ;
- d'avoir à FÉCAMP, à THEUVILLE AUX MAILLOTS, à GERPONVILLE, à BERTHEAUVILLE et à SAUSSETOT-LE-MAUCONDUIT et ailleurs dans le département de la Seine-Maritime, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2005 et le 15 décembre 2008, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant employeur de Maurice VERDIERE, de Yann BOISSEY, d'Aurélien ISAAC et de Pascal LEFRANCOIS, mentionné sur les bulletins de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué ;
délit prévu et réprimé par les articles L8221-1, L8221-5, L8224-1, L8224-3, L8224-4 du Code du travail et les anciens articles L324-9, L324-10, L324-11, L362-3, L362-4 et L362-5 du Code du travail ;
- d'avoir à THEUVILLE AUX MAILLOTS, à GERPONVILLE et à SAUSSETOT-LEMAUCONDUIT, et ailleurs dans le département de la Seine-Maritime, entre le 15 décembre 2007 et le 15 décembre 2008, étant gérant, enfreint les dispositions légales ou réglementaires relatives au repos hebdomadaire, pour trois salariés, Maurice VERDIERE, Aurélien ISAAC et Pascal LEFRANCOIS ;
contravention prévue et réprimée par les articles L 714-1, R 719-4 et 719-5 du Code rural ;

Concernant Nicolas GUILLEBERT

Nicolas GUILLEBERT été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur MICHELET Olivier, juge d'instruction, rendue le 8 mars 2012.

Nicolas GUILLEBERT a été cité à l'audience du 5 décembre 2012 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte d'huissier de justice délivré le 19 octobre 2012 à domicile (accusé de réception signé le 20 octobre 2012).

A l'audience du 5 décembre 2012, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience de ce jour.

GUILLEBERT Stéphanie a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévu :

- d'avoir, à FÉCAMP, à THEUVILLE AUX MAILLOTS, à GERPONVILLE, à BERTHEAUVILLE et à SAUSSETOT-LE-MAUCONDUIT, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2007 et le 15 décembre 2008, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, par quelque moyen que ce soit, y compris par l'intermédiaire d'un tiers, étant partie ou non au contrat, trompé Frédéric BRANSIECQ, Elisabeth LECOQ, André DIMOND, Sandrine GOURIOU, Ludmilla ACHENNE, Esther PAQUIER épouse BESNARD, Murielle LEPAGE, Daisy BOUTTIER, Céline MARETTE, Christophe QUEDREUX, Alysonne DEBRAIZE, Nelly LEROUX, Joffrey CHENAULT, Catherine DROIT, Laura EYDT, Lucienne HOMONT, Tania ALLIES, Sylvie LESUEUR, Yohann FAIDHERBE, Frédéric LOQUET, Gaëlle MOREL, Vanessa TALVAST, Denis DELALONDRE, Isabelle BOULANGER, Hélène TROADEC, Yvon MAHE, Joëlle KERBORIOU, Delphine SANCTOT, Annick DUVAL, Jean-Claude HUTIN, David MARTINEZ, Clément PERRUCHO, Laurent LECANU, Jean-Marie LECANU, Julie ALLAIN, Sophie MENANT épouse FAUVEL, Nadine MARCHAND, Pascal LACROIX, Jean-Claude PASQUIER, Isabelle GESSON épouse DEPRE, Garry DEPRE, Maryvonne GUERIN, les époux Stéphane BOULLE, Frédéric BRIAND, Yvette LAINE, Hélène LEBLOND, Aurélie LECANU, Nelly LEROUX épouse BIGOT, Virginie MARAINE épouse SAUTEREL, Jean Louis MARIE, Manuel MARTIN, Pascal PERARD et Laurence TILLARD, contractant, sur la nature, l'origine, l'espèce, les qualités substantielles, la composition de marchandises, en l'espèce d'animaux ;
délit prévu et réprimé par les articles L213-1, L216-1, L216-2 et L216-3 du Code de la consommation ;
- d'avoir à FÉCAMP, à THEUVILLE AUX MAILLOTS, à GERPONVILLE, à BERTHEAUVILLE et à SAUSSETOT-LE-MAUCONDUIT, et en tout cas dans le département de la Seine-Maritime, entre le 1er janvier 2007 et le 15 décembre 2008, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, procédé à des échanges intra-communautaires d'animaux vivants et de leurs produits, non conformes aux conditions sanitaires et de protection ;
délit prévu et réprimé par les articles L237-3, L236-1, L236-2 et L237-3 ancien du Code rural ;
- d'avoir à FÉCAMP, à THEUVILLE AUX MAILLOTS, à GERPONVILLE, à BERTHEAUVILLE et à SAUSSETOT-LE-MAUCONDUIT et ailleurs dans le département de la Seine-Maritime, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2005 et le 15 décembre 2008, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, étant employeur de Maurice VERDIERE, de Yann BOISSEY, d'Aurélien ISAAC et de Pascal LEFRANCOIS, mentionné sur les bulletins de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué ;

délit prévu et réprimé par les articles L8221-1, L8221-5, L8224- 1, L8224-3, L8224-4 du Code du travail et les anciens articles L324-9, L324-1 0, L324-1 1, L362-3, L362-4 et L362-5 du Code du travail ;

- d'avoir à THEUVILLE AUX MAILLOTS, à GERPONVILLE et à SAUSSETOT-LEMAUCONDUIT, et ailleurs dans le département de la Seine-Maritime, entre le 15 décembre 2007 et le 15 décembre 2008, étant gérant, enfreint les dispositions légale ou réglementaires relatives au repos hebdomadaire, pour trois salariés, Maurice VERDIERE, Aurélie ISAAC et Pascal LEFRANCOIS ;
contravention prévue et réprimée par les articles L 714-1, R 719-4 et 719-5 du Code rural ;

SUR L'ACTION PENALE

M. GUILLEBERT Nicolas et sa soeur, Mme GUILLEBERT Stéphanie, sont poursuivis pénalement en qualité, respectivement, de gérant de droit et de gérant de fait d'une SARL Domaine Canin de la Côte Normande (DCCN) dont l'activité était consacrée à l'animalerie, l'élevage et le négoce de chiens.

Il y a lieu de reprendre chacune des préventions les concernant et d'en examiner le bien-fondé. Les préventions sont les mêmes pour les deux prévenus , hormis le fait que Mme GUILLEBERT Stéphanie est poursuivie en état de récidive légale pour le délit de tromperie sur la nature , la qualité substantielle, l'origine ou la quantité d'une marchandise, pour avoir déjà été condamnée, à cet égard, par arrêt de la Cour d'appel de Rouen en date du 19/01/2006 (cotes D305 à D 325).

1) Sur le délit de tromperie sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise, sur le fondement des articles 1213/1, 1216/2, 1216/3, 1216/8 alinéa 5 du code de la consommation, du 1/01/2007 au 15/12/2008

a) Sur l'élément matériel de l'infraction

Il y a lieu de reprendre les auditions par les enquêteurs des clients du DCCN visés dans la prévention :

- BRANSIECQ Frédéric (cote D7) : se plaint de l'achat d'un chien malade(toux du chenil puis maladie de carré) qui est décédé et qui n'avait pas 3 mois mais environ deux mois et demi. Le chien lui a été remboursé par le DCCN ainsi qu'une partie des frais vétérinaires (150€ sur un total de 400€).
- LECOQ Elisabeth (cote D16) : elle achète un chien avec un carnet de santé établi en Belgique. Elle se plaint que le chien était en sous- poids , avait une rhinite et un problème comportemental car il mordait.
- DIMOND André (cote D30) : le chien qu'il a acheté, étant affecté de la toux du chenil a, tout d'abord, été conduit chez le vétérinaire du DCCN puis a été remis à M. DIMOND avec un traitement médical et une ordonnance. La toux du chenil a persisté. Il a déboursé 567,40€ pour les soins vétérinaires et il n'a reçu que 50€ en dédommagement du DCCN qui lui a proposé d'échanger son chien en cas d'aggravation de la situation.
- GOURIOU Sandrine (cote D49) : la chienne, qu'elle a achetée, a présenté les symptômes de la toux du chenil qui ont été soignés par le vétérinaire du DCCN.

- **ACHENNE Ludmilla (cote D1276)** : elle précise qu'elle a été informée, lors de son achat d'une chienne, que, si celle-ci était affectée de la toux du chenil, elle devait se rendre chez le vétérinaire du DCCN, ce qu'elle n'a pas fait lorsque les symptômes de la toux du chenil se sont manifestés; qu'elle a recouru aux services d'un vétérinaire de son choix, ce qui lui a coûté environ 2000€ au total.
- **PAQUIER Esther épouse BESNARD(cote D66)**: le chien a présenté les symptômes de la toux du chenil une dizaine de jours après son acquisition. Voyant son état empirer et sur conseil de son vétérinaire, elle s'est décidée à l'euthanasier. Elle indique que le DCCN lui conseillait de consulter son vétérinaire attitré, que c'était gratuit, mais qu'elle refusait parce qu'elle n'avait pas confiance. Elle ajoute que le DCCN l'a dédommée à hauteur de 440€, alors qu'elle estime les frais vétérinaires qu'elle a engagés à 2500€, et lui a remis un bon, à titre commercial, pour une durée de deux ans, donnant droit à un chien gratuit.
- **LEPAGE Muriel (cote D298)** : le lendemain de son acquisition, le chien a commencé à tousser et présentait des troubles du comportement du fait d'un sevrage trop précoce. Le chien l'a agressée et elle a dû, sur conseil de son vétérinaire, le faire euthanasier. Elle a engagé environ 3000€ en frais vétérinaires.
- **BOUTTIER Daisy (cotes D482 et D 748)** : le chien qu'elle a acheté a eu la toux du chenil et un début de maladie de carré. Elle l'a ramené au DCCN, qui le lui a repris et lui a proposé de faire un échange avec un autre chien, mais elle a refusé parce qu'elle n'avait pas confiance. Le DCCN lui a redonné, plus tard, le chien, qu'elle a finalement gardé. Elle estime les frais qu'elle a engagés à 350€.
- **MARETTE Céline (cote D 625)** : la chienne qu'elle a acquise comme étant de race labrador s'est avérée être de race braque allemand. Le DCCN a, alors, pratiqué un échange avec une chienne labrador qui, deux jours après, a présenté les caractéristiques de la maladie de carré.
- **QUEDREUX Cristophe (cote D5644)** : la chienne qu'il a acquise a été malade rapidement après son achat et n'est pas de pure race.
- **DEBRAIZE Alysonne (cote D 5659)** : la chienne n'a pas été malade après son acquisition, le 16/03/2008, mais n'était pas à jour de ses vaccins que son vétérinaire a dû refaire. La chienne est décédée d'un malaise cardiaque le 21/12/2008. Mme DEBRAIZE explique qu'elle a fait opposition au paiement de l'acquisition de la chienne parce que le DCCN ne voulait pas lui régler les frais vétérinaires qu'elle avait engagés pour les vaccins.
- **LEROUX Nelly (cote D5875)** : le chien qu'elle a acquis est tombé malade trois jours plus tard. Le DCCN lui a demandé de le lui ramener, mais elle a refusé, préférant le faire soigner par son vétérinaire.
- **CHENAULT Joffrey (cote D4791)** : le premier chien qu'il a acquis est mort quatre jours après et le DCCN lui a remis un second chien, en remplacement, qui, après avoir été malade, est en bonne santé. Le DCCN ne lui a remboursé que partiellement les frais vétérinaires qu'il a engagés pour les second chien.
- **DROIT Catherine (cote D4803)** : la chienne qu'elle a acquise est tombée malade huit jours plus tard. Elle a dû, par ailleurs, faire refaire les vaccins qui, selon, son vétérinaire, avaient été faits trop tôt. Elle précise que son vétérinaire a, aussi, vérifié le puçage électronique qui correspondait bien au numéro marqué sur le carnet, qu'aucune anomalie n'a été relevée concernant l'âge de la chienne et que les frais vétérinaires engagés par elle s'élèvent à 238€25; qu'actuellement, sa chienne va très bien.

- EYDT Laura (cote D4816) : le chien, qu'elle a acquis, a été malade le soir même de l'achat, mais, à la suite des soins vétérinaires qui lui ont été prodigués, s'est trouvé guéri; que le DCCN lui a proposé de l'échanger et l'a remboursée uniquement des médicaments en lui disant qu'elle aurait dû s'adresser à son vétérinaire attitré, le Dr KRETZ.
- HOMONT Lucienne (cote D4869) : sa chienne a été atteinte de la toux du chenil deux jours après son achat et a été prise en charge par le Dr Kretz, vétérinaire du DCCN.
- ALVES Tania (cote D4882) : six jours après son achat, son chien est tombé malade, puis est décédé. Le DCCN lui a remis, en remplacement, un nouveau chien qui a présenté une toux du chenil qui a été soignée par un vétérinaire de son choix.
- LESUEUR Sylvie (cote D4924) : sa chienne toussant, elle l'a emmenée chez le Dr Kretz puis chez un vétérinaire de son choix qui a prescrit un autre traitement et lui a précisé que les vaccins n'étaient pas valables. Le DCCN lui a proposé un autre chien en remplacement, mais elle a refusé. Le DCCN lui a remis un chèque de dix € pour les médicaments, mais a refusé la prise en charge des vaccins, estimant que les vaccins étaient valables.
- FAIDHERBE Yohann (cote D4942) : le chien qu'il acheté a présenté quelques mois après l'achat une dysplasie. Le DCCN lui a proposé de lui donner un autre chien ou de participer au prix de l'opération. Finalement, le DCCN lui a remboursé le prix du chien (500€).
- LOQUET Frédéric (cote D4977) : il a fait voir la chienne qu'il avait achetée par un vétérinaire de son choix qui a refait les vaccins et fourni un traitement (suspension de pneumonie). Le DCCN a fini par lui rembourser l'intégralité des frais vétérinaires.
- MOREL Gaëlle (cote D4991) : le chien qu'il a acheté est tombé malade une semaine après pour des problèmes respiratoires qui ont été soignés et depuis le chien va bien. Le DCCN ne lui a pas remboursé les frais vétérinaires.
- TALVAST Vanessa (D5022) : la chienne qu'elle a acquise auprès du DCCN n'a pas été malade, mais les vaccins ont dû être refaits ce qui a occasionné des frais.
- DELALONDRE Denis(D5033):la chienne qu'il a acquise auprès du DCCN est décédée d'une parvovirose 4 jours après son acquisition. Il a obtenu du DCCN un autre chien gratuitement.
- BOULANGER Isabelle : audition non retrouvée dans le dossier.
- TROADEC Hélène: audition non retrouvée dans le dossier.
- MAHE Yvon: audition non retrouvée dans le dossier.
- KERBORIOU Joëlle (cote D1159) : concernant le chien qu'elle a acquis au DCCN, son vétérinaire lui a dit que les vaccins avaient été faits trop tôt, elle a dû les refaire ; par ailleurs, les testicule gauche du chien, n'étant pas descendu dans le scrotum, était susceptible de faire, à terme, l'objet d'une intervention chirurgicale.
- SANCTOT Delphine (cote D1263) : la chienne qu'elle a acquise au DCCN avait contracté la gale qu'elle a dû faire soigner et le vétérinaire auquel elle l'a montrée lui a indiqué qu'elle avait été vaccinée trop tôt, de sorte qu'elle a dû refaire les vaccins.

- DUVAL Annick.(D6329) : le chien qu'elle a acquis auprès du DCCN a présenté une maladie des intestins, ce qui a nécessité des soins vétérinaires. Le DCCN lui a dressé un chèque de 98€ à titre de dédommagement.
- HUTIN Jean-Claude (cote D7007) : le chien qu'il a acquis a été malade d'une parvovirose dans la semaine de son achat et a fait l'objet d'une hospitalisation. Le DCCN lui a remboursé la somme de 280€ soit la moitié des frais.
- MARTINEZ David (cote D 7029) : le chien est mort trois jours après son acquisition. Le DCCN devait lui donner un chien en remplacement, ce qui, finalement, n'a pas eu lieu.
- PERUCHO Clément (cote D7061) : le jour même de l'achat, le chien a été affecté de la toux du chenil. Le vaccin de la rage n'était pas valable. Sur un total de 1417,86€ de frais vétérinaires, le DCCN l'a dédommagé à hauteur de 345€(cote D9980).
- LECANU Laurent : audition non retrouvée dans le dossier.
- LECANU Jean-Marie(cote D7809) : le chien qu'il a acquis au DCCN était affecté de la toux du chenil et est décédé quelques semaines plus tard. Le DCCN lui a donné un autre chien en remplacement qui, lui, n'a jamais été malade.
- ALLAIN Julie (cote D7831) : le chien qu'elle a acquis au DCCN a été malade une semaine après son acquisition de la toux du chenil. Il a dû le faire soigner et a obtenu un dédommagement de 70€ du DCCN.
- MENANT Sophie née FAUVEL (cote D6483) : le chien qu'elle a acquis auprès du DCCN a été affecté de la toux du chenil trois jours après son achat. Elle a fait soigner son chien par son vétérinaire. Le DCCN lui a demandé de le faire soigner par son vétérinaire attitré, mais elle n'a pu le faire compte tenu de l'éloignement de son domicile. Sur intervention du conciliateur de justice de Bayeux, le DCCN lui a remboursé les consultations chez le vétérinaire.
- MARCHAND Nadine (cote D6496) : le chien qu'elle a acheté au DCCN a été atteint de la toux du chenil. Le DCCN lui a proposé de le faire soigner par son vétérinaire attitré, ce qu'elle n'a pas fait. Le DCCN lui a remboursé une partie des frais vétérinaires qu'elle a engagés.
- LACROIX Pascal (cote D6580) : le chien qu'il a acheté auprès du DCCN est tombé malade de la toux du chenil le lendemain de son achat. Il a assigné en justice le DCCN pour obtenir les papiers du chien qui ne lui avaient pas été remis initialement.
- PASQUIER Jean-Claude (cote D6633) : le chien qu'il a acheté auprès du DCNN est tombé malade, le jour même de son acquisition, de parvovirose. Le DCNN lui a remboursé une partie de ses frais vétérinaires à hauteur de 30€.
- GESSON Isabelle épouse DEPRE (cote D 6707) : la chienne qu'elle a acquise auprès du DCCN a souffert de la toux du chenil et a été soignée par son vétérinaire. Le DCCN l'a indemnisée des frais vétérinaires à hauteur de 220€, mais n'a pas pris en charge les vaccins qui ont été refaits.
- DEPRE Garry: a acquis une chienne, en même temps que sa mère (Mme Gesson épouse Depré), et fait les mêmes observations qu'elle.

- GUERIN Maryvonne (cote D6782) : le chien qu'elle a acquis auprès du DCCN s'est trouvé affecté de la gale et d'une otite. Les vaccins ont été refaits. Les frais vétérinaires se sont élevés à 123€ sur lesquels le DCCN lui a remboursé 35€.
- M. et Mme BOULLE Stéphane : se plaignent de ce que leur chienne a dû subir une ovariectomie un an après son acquisition, qu'elle a eu des problèmes de comportement et qu'elle a dû être euthanasiée.
- BRIAND Frédéric (cote D7403) : le chien qu'il a acquis auprès du DCCN est mort peu de temps après son achat d'une parvovirose.
- LAINE Yvette: audition non retrouvée dans le dossier.
- LEBLOND Hélène: audition non retrouvée dans le dossier.
- LECANU Aurélie(D5924) : elle a acquis deux chiens auprès du DCCN dont le premier a été soigné et a dû être euthanasié par le Dr Kretz et dont le second a connu, également, des problèmes de santé.
- LEROUX Nelly épouse Bigot (D5875) : le chien qu'elle a acquis auprès du DCCN est tombé malade trois jours après son achat. Le DCCN lui a demandé de lui ramener, mais elle a refusé, estimant que le DCCN ne pourrait faire mieux que son vétérinaire.
- MARAINE Virginie épouse SAUTEREL (D3443) : la chienne qu'elle a acquise auprès du DCCN s'est trouvée atteinte d'une dysplasie coxofémorale bilatérale, ce qui a nécessité deux opérations des hanches pour mettre des plaques. Le DCCN leur a envoyé un chèque de 300€ en dédommagement, puis leur a remis un second chien, qui se porte bien, moyennant restitution du chèque de 300€.
- MARIE Jean-Louis ((D4913) : la chienne qu'il a acquise auprès du DCCN a eu la toux du chenil quelques semaines après son achat. Le DCCN voulait la faire soigner par son vétérinaire, mais il a préféré avoir recours au sien. Le DCCN l'a remboursé de ses frais vétérinaires.
- MARTIN Manuel (D4745) : la chienne qu'il a acquise auprès du DCCN est affectée d'une malformation cardiaque. Il a eu le projet de contacter le DCCN pour la prise en charge des frais vétérinaires, mais ne l'a pas fait à cause du déclenchement de la présente procédure judiciaire.
- PERARD Pascal (D 7633) : le chien qu'il a acquis auprès du DCCN a été atteint de la maladie de Carré. Le DCCN l'a remboursé des frais vétérinaires.
- TILLARD Laurence (D7423) : la chienne qu'elle a acquise auprès du DCCN est tombée rapidement malade, elle souffrait de diarrhées. Le traitement donné par son vétérinaire a permis de sauver la chienne. Le DCCN lui a remboursé 50€ à titre de participation pour les frais vétérinaires.

L'élément matériel de l'infraction sur la tromperie n'existe pas pour les raisons suivantes :

Lors de la conclusion d'une vente, la société DCCN établissait un contrat de vente écrit informant l'acheteur sur les éléments essentiels de l'animal vendu. Le contrat mentionne le numéro de puce étrangère, la date de naissance et des premiers vaccins, le prix de l'animal, le certificat d'origine, le nom du vétérinaire du DCCN, les garanties légales portant sur la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse canine, la parvovirose canine. Les acheteurs ont été en possession des carnet de santé, passeport, contrat, récépissé de la carte d'identification, fiche-conseil.

Les clients disposaient, donc, des informations nécessaires sur l'origine et la qualité du chien qu'ils achetaient. Les désordres, auxquels ont pu être confrontés certains acheteurs après l'achat de l'animal, sont liés à des maladies, telles que la toux du chenil, qui font partie du risque normal inhérent à l'acquisition d'un chien et qui font l'objet d'une garantie et qui ne remettent pas en cause la validité du suivi vétérinaire visé dans le contrat de vente ou du contrôle opéré par le Dr KRETZ, vétérinaire attiré du DCCN, qui s'y rendait régulièrement, une fois par semaine, pour effectuer le contrôle des introductions et pratiquer des vaccinations.

Le Dr KRETZ déclarait à ce propos (cote D3118) : "Il arrivait entre 30 et 80 chiens par semaine. Les chiens étaient d'origines différentes et ils étaient, ensuite, rassemblés (...). Quand ils arrivaient, ils ne présentaient pas de signe particulier, mais, au bout de quelques jours, ils pouvaient avoir des problèmes respiratoires et c'est ce qu'on appelle la toux du chenil. A chaque fois, j'essayais de faire des vaccins d'urgence et de la prophylaxie, c'est tout ce qu'on pouvait faire... Avec le vétérinaire présent pendant la garde à vue, nous avons fait une estimation et on est arrivé à 4% de mortalité et 16% de malades."

Le Dr KRETZ déclarait également (cote D 2879):

"Question : Détaillez votre examen..."

Réponse : J'identifie le chien avec un lecteur de puces, je procède à l'examen médical avec un stéthoscope (cœur, poumons), examen gynécologique, j'examine la dentition. Grâce à cette auscultation, je peux définir approximativement l'âge du chien.

Question : Est-ce que les chiens que vous voyez à l'arrivée sont en règle au niveau des vaccins?

Réponse : Oui, ils sont correctement vaccinés dans le cadre de la législation. Je le constate sur les carnets de vaccination des chiens à chaque fois."

Sur l'âge du chien et le non-respect supposé du protocole vaccinal, il y a lieu de rappeler que de l'avis du professeur Courreau de l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (cote D8147), l'âge du chien est difficile à déterminer, son état de développement physique n'étant qu'une indication, et, par conséquent, peut prêter à discussion et qu'il ne peut y avoir de tromperie délibérée, à cet égard, de la part du DCCN compte tenu des pièces d'identification du chien dont il disposait et qu'il remettait à l'acheteur du chien et du contrôle exercé par le Dr KRETZ.

Du reste, le rapport d'expertise du Dr FREULON, en date du 19/01/2009, retient que l'état sanitaire des chiens est satisfaisant, dans l'ensemble, sur les divers sites d'exploitation du DCCN..

b) Sur l'élément moral de l'infraction

Pour être punissable, la tromperie doit résulter d'une intention frauduleuse, inexistante en l'espèce, les chiens ayant été vendus par le DCCN dans le souci du respect des obligations légales en la matière, de telle sorte que, si des contentieux ont pu survenir entre le DCCN et les clients pour l'exécution du contrat de vente, ces contentieux sont de nature civile et non pénale et relèvent des juridictions civiles compétentes.

M. GUILLEBERT déclarait lors de sa garde à vue : "Je m'inquiétais surtout des conditions d'élevage, des conditions et des traitements réalisés sur les animaux, le service après-vente, car je tenais à ne pas avoir de retour de personnes mécontentes et notre politique était le remboursement du chien, l'échange ou le paiement des frais médicaux. Je voulais une totale satisfaction du client." (cote D2988).

Quant à Mme GUILLEBERT, elle déclarait devant le juge d'instruction (cote D10114):

"Question: Reconnaissez-vous avoir vendu des animaux atteints de maladie?"

Réponse: C'est arrivé, mais jamais volontairement. Cela n'aurait, d'ailleurs, pas été mon intérêt car, en vertu des garanties contractuelles et légales, j'étais obligée de

rembourser les frais vétérinaires des clients qui venaient réclamer pour des animaux malades."

Il y a donc, lieu de relaxer les prévenus du délit de tromperie sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise.

2) Sur le délit d'échange Intra-communautaire d'animaux vivants non conformes aux conditions sanitaires, du 1/01/2007 au 15/12/2008

Là encore, l'infraction n'apparaît pas constituée.

Il est de principe que l'importateur doit pouvoir se fier aux certificats délivrés par les autorités de l'Etat de production ou par un laboratoire reconnu par ces autorités.

En l'espèce, les chiens étaient acquis par le DCCN auprès d'un fournisseur belge ("Animal Express"), étaient originaires de Belgique ou de Tchécoslovaquie et bénéficiaient des certificats vétérinaires de leur pays d'origine et leur état sanitaire, comme il a été dit précédemment, s'est avéré correct (cf. expertise du Dr Freulon).

De surcroît, l'expertise, en date du 19/12/2008, réalisée par le Dr POLIAK sur 22 chiens, montre qu'en ce qui concerne la primo-vaccination contre la rage, la situation était correcte également.

3) Sur le délit de travail dissimulé entre le 1/01/2005 et le 15/12/2008 pour avoir mentionné, étant employeur de Maurice VERDIÈRE, Yann BOISSEY, Aurélie ISAAC, Pascal LEFRANÇOIS, mentionné sur les bulletins de paie un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué

Maurice VERDIÈRE et Pascal LEFRANÇOIS exerçaient comme ouvriers au DCCN, sans emploi du temps fixe, et étaient logés sur place. M. LEFRANÇOIS était déclaré 30 heures par mois (cote D 2724) et M. VERDIÈRE 10 heures par mois (D2749), mais travaillaient certainement plus, du fait de leur disponibilité. Il disposaient, en compensation, d'avantages en nature puisque logés gratuitement et recevant des aliments gratuitement (D2751). C'est ce qu'indique M. VERDIÈRE (cote D2751) et M. LEFRANÇOIS déclarait aux enquêteurs (cote D2726) : "Je suis payé pour un travail de 30 heures par mois et j'effectue un travail réel de 56 heures par semaine(...) J'accepte cette situation car je n'ai pas trouvé autre chose. J'en ai déjà parlé à plusieurs reprises à Stéphanie (GUILLEBERT) qui m'a dit qu'elle allait m'augmenter, mais elle ne l'a jamais fait. Elle prétextait toujours le fait que les choses n'allaient pas bien pour ne pas me payer plus(...) Non, je trouve cela normal. Peut-être du fait que je suis logé à titre gratuit dans le domaine. J'aurais quand même aimé être payé un peu plus".

Yann Boissey (cf. déclarations de Mme GUILLEBERT/Cote D2845 : "Yann, son rôle principal est de donner à manger aux chiens et de les nettoyer ainsi que les box, mais il a fait aussi des foires. Il a aussi un CDI avec un contrat de 100 heures environ, je crois.") M. BOISSEY a indiqué, devant les enquêteurs (cote D2675), qu'il faisait des heures supplémentaires ne figurant pas sur ses fiches de paie et que Mme GUILLEBERT l'avait indemnisé, deux ou trois fois, en lui payant de l'outillage et des matériaux pour restaurer sa maison.

Quant à Aurélie Isaac (cf. déclarations de Mme GUILLEBERT/Cote D2845 : "Aurélie est employée à l'heure, surtout en cas de surcharge de travail. Elle s'occupe de faire les cartes au niveau des adresses des clients, reçoit des clients et fait des contrats de vente avec les clients..."), son audition devant les enquêteurs (D2705) laisse entendre que les heures de travail ne sont pas comptées. Elle indique : "J'ai bien une fiche de paie, mais pas de contrat" ..

Il y a lieu de considérer que l'infraction de travail dissimulé est constituée et de condamner, sur le fondement de l'article L8224/1 du Code du travail, M. GUILLEBERT, gérant de droit du DCCN, à une peine d'amende de 10.000€ et Mme GUILLEBERT, gérante de fait du DCCN, à une peine d'amende de 20.000€.

4) Sur l'infraction, entre le 15/12/2007 et le 15/12/2008, aux dispositions légales ou réglementaires au repos hebdomadaire pour trois salariés, Maurice VERDIERE, Aurélie ISAAC, Pascal LEFRANCOIS

Chaque salarié d'une entreprise travaillant dans le domaine agricole a le droit à un repos hebdomadaire à prendre le dimanche, d'une durée de 24 heures, ou, lorsque le travail du dimanche est indispensable au fonctionnement de l'entreprise, à prendre selon des modalités particulières, en application des dispositions de l'article L 714/1 du Code rural.

En l'espèce, les salariés susdits disposaient d'un emploi du temps très souple, pouvaient prendre, par conséquent, ce repos hebdomadaire sans difficulté particulière et n'ont pas fait état de doléances à cet égard.

Il y a lieu de relaxer les prévenus de ce chef d'infraction.

5) Sur la demande de la SARL Domaine Canin de la Côte Normande (DCCN) et de M. GUILLEBERT sur le fondement de l'article 800-1 du code de procédure pénale

Il y a lieu de dire et juger la SARL DOMAINE CANIN DE LA COTE NORMANDE (propriétaire des animaux) recevable à intervenir à l'instance.

La SARL DCCN et M. GUILLEBERT font valoir:

"Le juge d'instruction faisait procéder à la saisie de la totalité des animaux appartenant à la SARL Domaine Canin de la Côte Normande qu'il confiait à la SPA laquelle, ensuite, a été autorisée à les vendre.

On rappellera que le juge d'instruction a décidé de saisir les animaux situés sur les sites de la société DCCN pour les confier à la SPA pour des motifs liés à diverses infractions pour lesquelles les prévenus étaient mis en examen : vente et mise en vente d'animal atteint ou soupçonné d'être atteint de maladie contagieuse, mauvais traitement à animal placé sous sa garde par un exploitant d'un établissement recevant des animaux de compagnie, destruction sans nécessité d'animaux, soit des infractions tenant à la santé et aux bons traitements à donner aux animaux.

Ces infractions ont fait l'objet, d'abord, d'une nullité quant à la mise en examen et, finalement, d'un non-lieu.

Ainsi, il est apparu que la décision du juge d'instruction de confier ces animaux relevait d'une erreur d'appréciation quant à leur entretien, à leur survie et à leur éventuelle contagiosité.

Ils demandent au tribunal de dire que, conformément à l'article 800-1 du CPP, les frais afférents à la saisie des animaux, pensions, nourriture et frais vétérinaires ou autres resteront à la charge de l'Etat."

Il y a lieu de faire droit à cette demande qui apparaît, effectivement, justifiée.

6) Sur l'exclusion de la condamnation sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de M. GUILLEBERT et Mme GUILLEBERT

Les intéressés en font la demande.

Le tribunal fait droit à cette demande par application de l'article 775/1 du CPP,

2) SUR L'ACTION CIVILE

La Société Protectrice des Animaux et la Fondation 30 Millions d'Amis se constituent parties civiles. Ces constitutions de partie civile sont irrecevables dans la mesure où elles sont fondées sur l'infraction de mauvais traitements à animaux alors que cette infraction a fait l'objet d'un non-lieu (cote D10328).

Sur les autres constitutions de partie civile (Mme ALLAIN Julie, M. et Mme BOULLE Stéphane, M. BRANSIECQ Frédéric, M. DEPRE Garry, Mme DEPRE Isabelle, Mme FAIN Aurélie, Mme LE BLOND Hélène, Mme LECANU Aurélie, Mme MARETTE Céline, M. MARTIN Manuel et Mme ROBION Muriel, M. PERUCHO Clément), elles sont régulières et recevables, mais, sur le fond, il y a lieu de les rejeter du fait de la relaxe des prévenus sur l'infraction de tromperie sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise. Comme il a été indiqué plus haut, les contentieux opposant le DCCN à certains de ses clients sont de nature civile et relèvent des juridictions civiles compétentes.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de GUILLEBERT Stéphanie, de GUILLEBERT Nicolas, de BRANSIECQ Frédéric, de MARETTE Céline épouse PELTIER, de Muriel ROBION et de Manuel MARTIN, tant en leur nom personnel qu'en qualités de représentants légaux de leurs enfants mineurs, de LECANU Aurélie, de M. et Mme BOULLE Stéphane, de la fondation 30 millions d'amis et de la société PROTECTRICE DES ANIMAUX SPA,

contradictoirement à l'égard de FAIN Amélie, le présent jugement devant lui être signifié, GESSON Isabelle épouse DEPRE, le présent jugement devant lui être signifié, DEPRE Garry, le présent jugement devant lui être signifié, PERUCHO Clément, le présent jugement devant lui être signifié, ALLAIN Julie, le présent jugement devant lui être signifié et LE BLOND Hélène, le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Concernant GUILLEBERT Nicolas

Relaxe GUILLEBERT Nicolas du délit de tromperie sur la nature, la qualité, l'origine ou la quantité d'une marchandise, du délit d'échange intra-communautaire d'animaux vivants non conformes aux conditions sanitaires et de la contravention relative à l'infraction aux dispositions légales ou réglementaires au repos hebdomadaire ;

Déclare GUILLEBERT Nicolas coupable du délit de travail dissimulé ;

Condamne GUILLEBERT Nicolas à une peine d'amende de 10000 euros ;

Prononce la dispense d'inscription de cette condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire de GUILLEBERT Nicolas ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable GUILLEBERT Nicolas ;